



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Autorité cantonale de la transparence et  
de la protection des données ATPrD**  
**Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und  
Datenschutz ÖDSB**

**La Préposée cantonale à la protection des données**

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72  
www.fr.ch/atprd

—  
Réf. : dossier 9038/DNS/GG

## **PRÉAVIS – FRI-PERS**

**Du 21 novembre 2012**

**Accès par le Service de la protection des la population et des affaires militaires (ci-après : SPPAM)**

### **I. Préambule**

Vu

- les articles 16 et 16a de la Loi cantonale du 23 mai 1986 sur le contrôle des habitants (LCH),
- l'article 3 de l'Ordonnance cantonale du 14 juin 2010 relative à la plate-forme informatique contenant les données des registres des habitants,
- la Loi cantonale du 25 novembre 1994 sur la protection des données (LPrD),
- le Règlement du 29 juin 1999 sur la sécurité des données personnelles,

l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données formule le présent préavis concernant la requête d'accès aux données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel.

Ce préavis se base sur les éléments qui ressortent du formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS daté du 14 août 2012 (Annexe 1) et sur les modifications requises par courriel du 14 novembre 2012. Il est requis un accès aux données du profil P2 et aux données spéciales S1, S4, S6, S7, S8 et S9 (la description du contenu des profils, respectivement des données spéciales se trouve dans l'Annexe 2).

Le but du préavis est de vérifier la licéité du traitement sous l'angle de la protection des données.

### **II. Licéité du traitement**

#### **1. Licéité quant à la base légale et quant à la finalité**

Conformément aux art. 10 et 12 LPrD, la communication des données personnelles de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) au moyen d'une procédure d'appel se fonde sur une base légale, en l'occurrence l'art. 16a LCH.

Le principe de la finalité au sens de l'art. 5 LPrD est respecté dans la mesure où les données sont traitées conformément à l'art. 1 LCH.

## **2. Licéité quant à la proportionnalité**

Les art. 6 LPrD et 16a LCH prévoient que les autorités et administrations publiques accèdent aux données de la plate-forme FRI-PERS nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches, respectant le principe de proportionnalité.

### **2.1 Description de l'accomplissement de la tâche**

> Premièrement, selon l'art. 11 al. 1 de la Loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM ; RS 510.10), « chaque année, les communes annoncent gratuitement aux autorités militaires cantonales le nom, les prénoms, l'adresse et le numéro d'assuré AVS des futurs conscrits qui figurent dans leur registre des habitants ».

En outre, l'alinéa 2 précise que « les tâches suivantes incombent aux cantons: inscrire les futurs conscrits aux rôles militaires (let. a); organiser la séance d'information (let. b); délivrer aux conscrits lors de la séance d'information le document dans lequel l'accomplissement de leurs obligations militaires sera attesté (let. c); ils apportent leur concours lors du recrutement (let. d); ils invitent les femmes à la séance d'information (let. e) ».

> Deuxièmement, en vertu de l'art. 27 LAAM, « les conscrits et les personnes astreintes au service militaire communiquent spontanément au commandant d'arrondissement de leur canton de domicile les données personnelles ci-après, ainsi que toutes les modifications les concernant: nom, prénoms, date de naissance (let. a); adresse du domicile et adresse postale (let. b); langue maternelle, commune et canton d'origine (let. c); formation et activité professionnelle (let. d) ».

> Troisièmement, conformément à l'art. 2 de l'Ordonnance du 10 avril 2002 sur le recrutement (OREC, RS 511.11), « les objectifs du recrutement sont les suivants: [...] recenser pour la première fois les données relatives aux conscrits (let. b) [...] ».

> Quatrièmement, l'art. 4 al. 1 OREC dispose que « dans le courant de l'année où ils atteignent l'âge de 16 ans révolus, tous les citoyens et citoyennes suisses résidant à la Suisse reçoivent, de la part des cantons, une information écrite préalable au sujet de l'obligation et des possibilités de servir dans l'armée, dans le service civil, dans la protection et dans le Service de la Croix-Rouge, ainsi que sur l'instruction préalable au service ».

L'alinéa 2 prévoit pour les communes de fournir gratuitement aux cantons les données personnelles nécessaires pour l'envoi de l'information écrite.

> Cinquièmement, l'Ordonnance du 10 décembre 2004 sur les contrôles militaires (OCoM ; RS 511.22) prévoit pour les autorités militaires qu'elles puissent effectuer des contrôles au sein de l'armée et de l'administration militaire. Au terme de l'art. 1 al. 2 let. a et d OCoM, les contrôles doivent à servir à « recenser les conscrits avant le recrutement (let. a) ; [...] gérer le service des militaires décédés et disparus (let. d) ».

> Sixièmement, en application de l'art. 3 al. 1 let. a OCoM « les commandants d'arrondissement sont chargés: de la collecte des données sur les citoyens suisses de sexe masculin au terme de l'année au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 17 ans (let. a) ». L'art. 3 al. 2 OCoM prévoit que « la

compétence territoriale est déterminée par le domicile du conscrit ou de la personne astreinte au service militaire ».

- > Septièmement, selon l'art. 15 al. 1 OCoM, « le commandant d'arrondissement du dernier domicile connu recherche le lieu de séjour des personnes astreintes aux déclarations dont le lieu de séjour ou de domicile est inconnu ».
- > Enfin, l'Ordonnance du 16 décembre 2009 sur les systèmes d'information de l'armée (OSIAr ; RS 510.911), règle « le traitement des données personnelles dans les systèmes d'information et lors de l'engagement de moyens de surveillance de l'armée et de l'administration militaire par: les autorités fédérales et cantonales (let. a) [...] ». A l'annexe 1 de l'OSIAr, il est prévu que les données qui figurent dans le Système d'information sur le personnel de l'armée (SIPA) sont les suivantes : « 1. Numéro d'assuré AVS ; 2. Nom ; 3. Prénom ; 4. Date de naissance (avec l'indication de l'âge actuel) ; 5. Sexe ; 6. Profession exercée ; 7. Adresse de domicile ; 8. Commune de domicile ; 9. Commune(s) d'origine ; 10. Canton(s) d'origine ; 11. Langue maternelle ; 12. Date des modifications des données d'identité ; 13. Naturalisation après la 20e année, avec la date ; 14. Date des annonces d'arrivée et de départ auprès de l'autorité militaire cantonale compétente ; 15. Recherche sur le lieu de séjour ; 16. Commune(s) de domicile précédente(s) ; 17. Congé pour l'étranger ; 18. Signalement au système de recherches informatisées de police (RIPOL) en cas de lieu de séjour inconnu ; 19. Statut de frontalier ; 20. Déclaration de disparition ».

## 2.2 Nécessité de l'accès

Tel qu'il ressort des dispositions légales énumérées ci-dessus, le SPPAM a besoin d'avoir accès à de nombreuses données afin de pouvoir accomplir les différentes tâches qui lui sont confiées par la législation fédérale. Ainsi, il est nécessaire au SPPAM de pouvoir obtenir les *nom, prénom, date de naissance, sexe, adresse, lieu origine et langue maternelle*. De plus, *la date d'arrivée* ainsi que le *lieu de provenance* sont des données essentielles afin de pouvoir identifier avec exactitude une personne. *La date de déménagement et le lieu de destination* est également indispensable au SPPAM afin qu'il puisse mettre à jour les livrets de service des personnes incorporées.

En outre, afin d'être en mesure de suivre les personnes soumises aux obligations de servir, il est impératif que le SPPAM puisse avoir accès à l'historique des données. Afin de pouvoir communiquer l'information préalable aux futurs conscrits âgés de 16 ans et afin de recenser tous les conscrits âgés de 18 ans, il est nécessaire que le SPPAM puisse générer des listes.

Dans un premier temps, le SPPAM avait sollicité l'accès aux données du profil P3, englobant les données du profil P1 et P2, et l'accès aux données spéciales S1, S4, S6, S7, S8 et S9. Après discussion, il a restreint sa requête uniquement aux données du profil P2 et aux données spéciales S1, S4, S6, S7, S8 et S9.

Le profil P2 avec les données spéciales S1, S4, S6, S7, S8 et S9 contient les données nécessaires à l'accomplissement de la tâche telle que décrite ci-dessus. Ces données sont de plus mises à jour régulièrement, ce qui permet de vérifier leur exactitude. Certes, le profil P2 contient également des données qui ne sont pas directement utiles au SPPAM, comme p.ex. l'identificateur de bâtiment ou la catégorie de ménage. Toutefois, dans la mesure où le système groupe au sein d'un profil les données de même sensibilité et que, selon les informations à disposition, il est techniquement laborieux de faire

une sélection individuelle des données consultables, l'accès à l'ensemble des données du profil P2 paraît admissible sous l'angle de la proportionnalité.

### **III. Conclusion**

L'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données émet un

**préavis favorable à l'accès aux données personnelles P2,  
et aux données spéciales S1, S4, S6, S7, S8 et S9  
avec accès à l'historique des données et possibilité de générer des listes**

de la plate-forme informatique cantonale contenant les données des registres des habitants (FRI-PERS) par le SPPAM.

### **IV. Remarques**

- > Les dispositions légales pertinentes doivent être respectées, notamment celles en matière de protection des données. Les données qui sont accessibles au service requérant ne doivent être consultées que pour l'accomplissement de ses tâches. Les dispositions pénales sur le secret de fonction s'appliquent: les données consultées ne doivent pas être communiquées à d'autres organes publics ou à des personnes privées.
- > L'accès étendu aux données de la plate-forme FRI-PERS, soit la liaison avec d'autres bases de données et la communication de données à la survenance de certains événements, n'est pas requis: l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données ne se prononce dès lors pas à ce sujet et réserve un avis ultérieur en la matière.
- > Toute modification de l'accès devra être annoncée et notre Autorité se réserve le droit de modifier son préavis.
- > Les dispositions figurant aux art. 22a et 30a al. 1 let. c LPrD sont réservées.
- > Le présent préavis sera publié.

Dominique Nouveau Stoffel  
Préposée cantonale à la protection des données

#### **Annexe**

—

- formulaire de demande d'accès à des données FRI-PERS
- courriel du 14 novembre 2012
- liste des données contenues dans les différents profils et données spéciales